

COUR D'ASSISES DU DEPARTEMENT
SIEGEANT A
STATUANT EN PREMIER RESSORT

N° 14/0
du 19 mars 2015

Le dix neuf mars deux mil quinze,

La Cour d'Assises, siégeant à a
prononcé à la date du 19 mars 2015, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de
en date du 06 novembre 2013 ordonnant la mise en accusation
et le renvoi devant ladite cour d'assises de :

ARRET CRIMINEL

Affaire :

Ministère Public

C/

né le
fils de et de
demeurant
de nationalité française, marié
sous contrôle judiciaire,
Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/01/2007

accusé de VIOLENCE VOLONTAIRE AVEC USAGE OU MENACE
D'UNE ARME SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITÉ
PERMANENTE

Assisté de Maître BONFILS Jean-Christophe avocat au barreau de
DIJON

né le
fils de
demeurant
de nationalité française, divorcé
libre

accusé de VIOLENCE VOLONTAIRE AVEC USAGE OU MENACE
D'UNE ARME SANS INCAPACITE

Assisté de Maître avocat au barreau de PARIS

Acquittement

Vu la notification aux accusés, de la décision de mise en accusation
précitée ;

Violence volontaire avec
usage ou menace d'une arme
sans incapacité
3 mois emprisonnement avec
sursis

Vu le pourvoi en cassation formé le 08 novembre 2013 par
contre l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel
de en date du 06 novembre 2013

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 mars 2014 rejetant
le pourvoi,

Vu la signification à étude en date du 11 septembre 2014 et la
notification à personne le 07 octobre 2014 de l'arrêt de la cour de cassation
en date du 11 mars 2014, faites à Monsieur

Vu la notification de l'arrêt de la cour de cassation prononcé le 11 mars 2014 à Monsieur [REDACTED] par lettre recommandée avec avis de réception

Vu l'exploit en date du 20 janvier 2015 portant signification à l'accusé [REDACTED] de la liste des jurés de la présente session ;

Vu l'exploit en date du 17 février 2015 portant signification à l'accusé [REDACTED] de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès verbal dressé par le greffier le 17 mars 2015 à 09 heures 10 constatant la communication faite à l'accusé [REDACTED] de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la session ;

Vu le procès verbal dressé par le greffier le 17 mars 2015 à 09 heures 28 constatant la communication faite à l'accusé [REDACTED] de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la session ;

Vu le procès verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte publiquement le 17 mars 2015 à 09 heures 30 ;

La Cour d'Assises, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 268, 293, 296 et 303 du Code de procédure pénale ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- Maître [REDACTED], avocat au barreau de DIJON substituant Maître [REDACTED], avocat de Monsieur [REDACTED], partie civile, en ses observations ;

- L'Avocat Général Madame Virginie [REDACTED], Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] en ses réquisitions,

- Maître Jean-Christophe BONFILS, avocat au barreau de DIJON, défenseur de l'accusé [REDACTED], en sa plaidoirie,

- Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, défenseur de l'accusé [REDACTED], en sa plaidoirie,

- les accusés , qui ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité des accusés et, sans désemparer, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365-1 du Code de procédure pénale et les articles 132-18 et 132-24 du Code pénal dont lecture a été faite par la Présidente ;

Vu les questions posées par la présidente ;

Vu la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de six voix au moins, que:

██████████ n'est pas coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation portée contre lui :

- d'avoir à ██████████ entre le ██████████, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une infirmité permanente sur la personne de ██████████ avec cette circonstance que les faits ont été commis avec l'usage ou sous la menace d'une arme,

██████████ est coupable :

- d'avoir à ██████████ entre le ██████████, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de ██████████, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec l'usage ou la menace d'une arme,

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent le délit connexe prévu et puni par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 du Code pénal ;

Vu les dispositions des articles 355 à 360, 362, 363, 366 et 367, 749 et 750 du Code de procédure pénale et 132-18 et 132-24 du Code pénal dont lecture a été faite par la Présidente ;

Par application de ces dispositions, la Cour et le jury, réunis en chambre du conseil, après en avoir délibéré et avoir voté conformément à la Loi, tant sur la culpabilité que sur la peine,

Statuant en premier ressort,

DECLARE ██████████ ACQUITTE

de l'accusation portée contre lui

CONDAMNE ██████████

accusé présent, déclaré coupable du délit connexe de violence volontaire avec usage ou menace d'une arme sans incapacité

à la peine de **TROIS MOIS (3 mois) d'emprisonnement avec sursis**

Mais considérant que ██████████ remplit les conditions prévues par les articles 132-30 et suivants du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée à son encontre et ce, par application des articles 735 et 736 du Code de Procédure Pénale,

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal a été donné au condamné par le Président ;

La présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de **CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (527€)** dont est redevable le condamné [REDACTED] ;

Dit que le délai pour interjeter appel de la présente décision est de 10 jours à compter du prononcé de cet arrêt.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame le Procureur de la République ;

Prononcé à la Cour d'Assises [REDACTED], siégeant à [REDACTED], le dix neuf mars deux mil quinze, en audience publique, en présence de l'Avocat Général **Madame Virginie [REDACTED]**, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance [REDACTED], remplissant les fonctions du Ministère Public près ladite Cour d'Assises, où siégeaient :

Madame Christine [REDACTED], Conseillère à la Cour d'Appel de [REDACTED], désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de [REDACTED] en date du 06 février 2015

- Présidente -

Monsieur Michel [REDACTED], Vice Président du tribunal de grande instance de [REDACTED],

Monsieur Nicolas [REDACTED], Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de [REDACTED]

tous deux désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de [REDACTED] en date du 10 février 2015

- Assesseurs -

Et les six jurés de jugement.

assistés de Madame Christine [REDACTED] greffière

Et le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

La greffière,

La présidente,

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

